

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE



Loi pour la convocation d'une Assemblée constituante

Mission

L'Assemblée constituante a pour but de proposer au pays une nouvelle Constitution remplacera la précédente. L'objet de cette Constitution est de fixer l'organisation des institutions, les règles fondamentales du vivre ensemble, et de servir de règlement à ceux qui font la loi, afin de s'assurer qu'ils répondent de leurs actes devant les citoyens. La Constitution prévaut sur tous les autres textes juridiques, lois et décrets.

Désignation, mandat et protection

925 constituants, autant qu'il existe de parlementaires, sont désignés par tirage au sort sur les listes électorales. Chacun est libre de refuser ou d'accepter sa mission. En cas de refus, un tirage au sort complémentaire est effectué. En cas de démission ou de révocation en cours de mandat, un tirage au sort complémentaire est effectué.

L'Assemblée constituante ainsi désignée est mandatée pour une durée minimale de deux ans et ne pourra être dissoute que par référendum, à la majorité des votants. Toute proposition de loi ou d'amendement touchant à l'Assemblée constituante ne pourra être validée que par référendum, à la majorité des votants.

Conditions de travail

Les constituants sont rémunérés et défrayés dans les mêmes conditions qu'un député. Ils ne disposent toutefois d'aucun crédit destiné à la rémunération de collaborateurs. Ils disposent d'une assistance juridique et de toutes les formations nécessaires au plein exercice de leur fonction.

Pour ceux dont l'occupation pourrait constituer un frein, un accompagnement est fourni par l'Etat afin de leur permettre d'envisager toutes les possibilités prévues par la loi pouvant contribuer au maintien de leur activité.

Les constituants ont deux jours stricts de coprésence obligatoire par mois à Paris, dans des locaux réservés uniquement sur ces deux jours. Les autres semaines du mois, ils ont deux jours minimum de coprésence obligatoire dans leur capitale régionale (anciennes régions, géographie d'avant la loi NOTRe), dans des locaux qui sont en permanence réservés pour leur activité.

Organisation du travail

Une commission est tirée au sort préalablement à la désignation de l'Assemblée constituante pour définir son mode de travail, dans la limite du cadre fixé par le présent document. Elle doit, entre autres choses :

- fixer des critères permettant la révocation des constituants n'accomplissant pas leur mission
- fixer le calendrier précis des jours et lieux de coprésence obligatoire
- exiger la soumission à référendum d'une Constitution au minimum une fois par an

Validation des travaux et Continuité du pouvoir

La nouvelle Constitution ne peut être adoptée que par référendum, à la majorité des inscrits ou aux deux tiers des votants. Tant que les travaux de l'Assemblée constituante n'aboutissent pas, la V^e République continue de fonctionner normalement.